



Manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation

La sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles

BELGIQUE

Royaume de Belgique

Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT)

Dernière version adoptée lors de la 83^e réunion plénière du CHRIT, Stockholm, 10 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	4
RÉPERTOIRE	6
RAPPORT NATIONAL: BELGIQUE	10
1. L'INSPECTION DU TRAVAIL	10
1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	10
1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL	11
1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.....	11
1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST).....	11
1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail.....	13
1.3.3. Droit du travail.....	13
1.3.4. Sécurité sociale.....	14
1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS	14
1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX	15
2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS	16
2.1. LÉGISLATION NATIONALE	16
2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE	16
B. Numéro d'entreprise: inscription à la Banque-carrefour des entreprises. 16	
2.2.1. Délais pour présenter la déclaration	17
2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement.....	17
Pour les travailleurs détachés et les travailleurs indépendants	18
2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE	19
2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS	20
2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS	20
3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE	21
3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE	21
3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL	21
3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS	22
3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS	23
3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs.....	23
3.4.2. KSS (système de partage des connaissances)	23
3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	23

ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)..... 26

1. Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012..... 26
 - 1.1. Transposition dans le droit national.....26
 - 1.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier
26
2. Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs..... 27
 - 2.1. Transposition dans le droit national.....27
 - 2.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs.....27
3. Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier 28
 - 3.1. Transposition dans le droit national.....28
 - 3.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive28
4. INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST 28
 - 4.1. Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?.....28
5. INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES..... 29
 - 5.1. Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.)29
6. COOPÉRATION AVEC L'AET..... 29
 - 6.1. Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?...29
 - 6.2. Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?29

PRÉFACE

La première version du manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation a été publiée en 2016 et mise à jour en 2019. La dernière version a été publiée en 2021 dans la [bibliothèque du site public du CHRIT](#) sur la plateforme collaborative européenne CIRCABC.

Cette dernière version a adopté un format qui améliore la transparence de l'organisation des organismes et entités chargés de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail dans les États membres de l'Union, ainsi qu'en Norvège et en Suisse. L'objectif du manuel électronique était de fournir aux inspections du travail des outils informatifs visant à faciliter la coopération et l'assistance réciproque avec les organismes compétents d'autres pays.

Le nouveau groupe de travail sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles, qui remplace le groupe de travail précédent consacré à l'application transfrontière de la législation, a été chargé de mettre à jour le contenu du manuel électronique pour plusieurs raisons.

Premièrement, il était nécessaire d'ajouter de nouvelles réglementations telles que la nouvelle directive (UE) 2020/1057 établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, un secteur qui comprend en outre des aspects liés à l'application des règles sur le temps de travail en vertu de la directive 2006/22/CE, une question qui est considérée comme faisant partie de la législation sur la sécurité et la santé au travail dans de nombreux États membres.

Deuxièmement, il était nécessaire d'élargir le contenu de ce manuel en raison du nouveau champ d'action du groupe de travail consacré aux travailleurs mobiles. Un travailleur mobile est une personne qui travaille dans plus d'un État membre ou qui se déplace dans d'autres États membres dans le cadre de son travail (travailleurs détachés, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires, travailleurs migrants, etc.).

Par conséquent, le manuel devrait inclure des informations sur la compétence des membres du CHRIT en matière de législation sur les travailleurs ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, de la directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers dans les aspects liés aux conditions de santé et de sécurité, comme le logement des travailleurs, et de la directive 2009/52/CE concernant les sanctions. Ces directives ont été explicitement mentionnées dans l'actuel cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 dans un monde du travail en mutation.

Troisièmement, il était nécessaire de compléter certains aspects liés à la pratique des inspections concertées et conjointes en matière de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne la possibilité légale de les réaliser dans chaque État membre.

Quatrièmement, le groupe de travail du CHRIT a estimé que la manière la plus simple de mettre à jour le manuel électronique existant était de conserver sa structure, avec les informations actualisées fournies par les États membres, et de le compléter avec de nouveaux éléments rassemblés dans une annexe spécifique.

Enfin, le manuel avait besoin d'un nouveau titre reflétant son objectif et d'un soutien pour gagner en visibilité auprès des inspecteurs du travail sur le terrain.

Nous espérons que ce document sera un outil utile pour les inspections nationales du travail et, au-delà, pour toutes les organisations concernées par les questions de sécurité et de santé au travail des travailleurs mobiles.

Cette nouvelle version actualisée a été annoncée aux membres du CHRIT lors de la 82^e réunion plénière du 12 octobre 2022, tenue sous la présidence tchèque.

RÉPERTOIRE

Autriche	ARBEITSINSPEKTION Favoritenstraße 7 A-1040 Vienne https://www.arbeitsinspektion.gv.at/inspektorat
Belgique	CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL et CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES Rue Blerot 1 B-1070 Bruxelles http://www.employment.belgium.be En néerlandais: www.werk.belgie.be En français: www.emploi.belgique.be
Bulgarie	GLI EA (Agence exécutive de l'Inspection générale du travail) http://www.gli.government.bg/en
Croatie	INSPECTION D'ÉTAT Šubićeva 29, HR-10000 Zagreb https://dirh.gov.hr/
Chypre	ADMINISTRATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (DLI) http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dli/dliup.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DU TRAVAIL (DL) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DES RELATIONS DU TRAVAIL (DLR) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/home_en/home_en?openform
Tchéquie	SERVICE NATIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Kolářská 13 746 01 Opava Courriel: opava@suip.cz https://www.suip.cz/web/en
Danemark	ARBEJDSTILSYNET Landskronagade 33 2100 København Ø Courriel: at@at.dk http://engelsk.arbejdstilsynet.dk/en/
Estonie	TÖÖINSPEKTSIOON Mäealuse 2/3

	12618 Tallinn Estonie Courriel: ti@ti.ee www.ti.ee
Finlande	TYÖSUOJELUHALLINTO Courriel: tyosuojelu.viestinta@avi.fi https://www.tyosuojelu.fi/web/en
France	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 Courriel: dgt.dir@travail.gouv.fr https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dgt-direction-generale-du-travail
Allemagne	LASI Länderausschuss für Arbeitsschutz und Sicherheitstechnik (Gremium der Länder) LASI Vorsitz (bis 2024) Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Tourismus Baden-Württemberg Theodor-Heuss-Straße 4 70174 Stuttgart https://lasi-info.com
Grèce	INSPECTION DU TRAVAIL Dragatsaniou str., 8 10110 Αθήνα/Athens Courriel: dpseaye@hli.gov.gr https://www.hli.gov.gr/
Hongrie	MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI Kálmán Imre utca 2. 1054 Budapest, Hongrie Courriel: munkavedelmi-foo@gfm.gov.hu http://www.mvff.munka.hu
Irlande	HEALTH AND SAFETY AUTHORITY The Metropolitan Building James Joyce Street Dublin 1 Courriel: contactus@hsa.ie https://www.hsa.ie/eng
Italie	ISPETTORATO NAZIONALE DEL LAVORO Piazza della Repubblica 59 00185 Roma RM

	https://www.ispettorato.gov.it
Lettonie	<p>VALSTS DARBA INSPEKCIJA (VDI)</p> <p>Kr.Valdemara Street 38 k-1 Riga, LV-1010</p> <p>Courriel: vdi@vdi.gov.lv https://www.vdi.gov.lv</p>
Lituanie	<p>INSPECTION NATIONALE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE (SLI)</p> <p>Algirdo str. 19 LT-03607 Vilnius Lituanie</p> <p>Courriel: info@vdi.lt https://www.vdi.lt</p>
Luxembourg	<p>INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES</p> <p>3, rue des Primeurs L-2361 Strassen, Luxembourg</p> <p>www.itm.public.lu</p>
Malte	<p>OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</p> <p>17, Triq Edgar Ferro Pietà PTA 1533 Malte</p> <p>Courriel: ohsa@osha.mt http://www.osha.mt/</p>
Norvège	<p>ARBEIDSTILSYNET</p> <p>Arbeidstilsynet Postboks 4720 Torgarden 7468 Trondheim</p> <p>Courriel: post@arbeidstilsynet.no https://www.arbeidstilsynet.no/en/</p>
Pologne	<p>PAŃSTWOWA INSPEKCJA PRACY (PIP)</p> <p>Barska St. 28/30 02-315 Warszawa</p> <p>Courriel: kancelaria@gip.pip.gov.pl https://www.pip.gov.pl/en</p>
Portugal	<p>AUTORIDADES PARA AS CONDIÇÕES DE TRABALHO</p> <p>Praça de Alvalade 1 1749-073 Lisboa</p> <p>Courriel: dir.mail@act.gov.pt</p>

	http://www.act.gov.pt
Roumanie	INSPECTIA MUNCII Str. Matei Voievod Nr. 14 Sector 2, București Courriel: comunicare@inspectiamuncii.ro www.inspectiamuncii.ro
Slovaquie	NÁRODNÝ INŠPEKTORÁT PRÁCE Masarykova 10 040 01, Košice Courriel: nip@ip.gov.sk https://www.ip.gov.sk/home/
Slovénie	INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE (LIRS) Štukljeva cesta 44 SI-1000 Ljubljana http://www.id.gov.si/en/
Espagne	ORGANISMO ESTATAL INSPECCION DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL (OEITSS) Paseo de la Castellana, 63 28046 Madrid https://www.mites.gob.es/itss/web/index.html
Suède	AUTORITÉ SUÉDOISE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL Svetsarvägen 12 SE-171 41 Solna Courriel: arbetsmiljoverket@av.se https://www.av.se/en/
Suisse	SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO) CONDITIONS DE TRAVAIL – INSPECTION FÉDÉRALE DU TRAVAIL Holzikofenweg 36 CH-3003 Berne Courriel: abea@seco.admin.ch www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz.html
Pays-Bas	AUTORITÉ NÉERLANDAISE DU TRAVAIL PO Box 90801 2509 LV Den Haag https://www.nllabourauthority.nl/

RAPPORT NATIONAL: BELGIQUE

INSPECTION DU TRAVAIL	<u>Service public fédéral (SPF) Emploi, travail et concertation sociale</u> INSPECTION DU TRAVAIL: DIRECTION GÉNÉRALE «CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL» <u>Service public fédéral «Emploi, travail et concertation sociale»</u> INSPECTION DU TRAVAIL: DIRECTION GÉNÉRALE «CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES»
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES	<ul style="list-style-type: none">• Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)• Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)• SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie• SPF Mobilité et transports• SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement

1. L'INSPECTION DU TRAVAIL

1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du travail fait partie du Service public fédéral (SPF) Emploi, travail et concertation sociale. Les différents domaines de la législation en matière de protection du travail sont couverts par deux directions générales:

- **LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL»: INSPECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- **LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES»: INSPECTION DU TRAVAIL**

La direction générale «Contrôle du bien-être au travail» compétente en matière de SST est composée de trois divisions:

- la division du contrôle régional, composée de huit directions régionales;
- la division du contrôle des risques chimiques (entreprises SEVESO);
- la division de la gestion des connaissances en matière de bien-être au travail.

L'inspection du travail-SST compte environ 200 inspecteurs.

Les deux branches de l'inspection du travail belge sont convenues d'un protocole de collaboration qui prévoit notamment:

- l'échange d'informations;
- une coordination en ce qui concerne les travailleurs détachés (IMI);
- des campagnes conjointes; etc.

1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 1. Ratification des conventions internationales sur l'inspection du travail

CONVENTION	RATIFIÉE	NON RATIFIÉE
Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	X	
Convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture)	X	
Convention du travail maritime, 2006	X	
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	X	

1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST)

La direction générale «Contrôle du bien-être au travail» est l'organisme compétent en matière de sécurité et santé au travail, sauf pour les domaines énumérés ci-dessous.

Tableau 2. Description des compétences en matière de sécurité et de santé au travail

DOMAINES	COMPÉTENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	AUTRES ORGANISMES PUBLICS COMPÉTENTS
SST, de manière générale	Oui	
Sécurité au travail, de manière générale	Oui	
Santé au travail, de	Oui	

manière générale		
Accidents du travail	Oui	Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) (Pour les questions liées aux indemnisations dans le cadre de la sécurité sociale)
Commerce de machines et d'équipements	Oui	SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie
SST et rayonnements	Oui (Pour les questions liées à la médecine du travail)	Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)
SST et explosifs	Oui	SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie pour les questions liées à la sécurité au travail
SST dans les mines	Oui	
SST à bord des navires	Oui	SPF Mobilité et transports
SST dans le secteur de la vente au détail	Oui	
SST dans l'Horeca	Oui	
Agriculture	Oui	
Industrie de la construction	Oui	
Aviation	Oui (*)	SPF Mobilité et transports
Chemins de fer	Oui (*)	SPF Mobilité et transports
Transport routier	Oui (*)	SPF Mobilité et transports
Règlement REACH	Oui (**)	<ul style="list-style-type: none"> • SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement • Inspections régionales compétentes en matière d'environnement
Travailleurs indépendants	Oui, en partie (***)	
Services de police	Oui	
Fonctionnaires	Oui	
Personnel et domaines militaires	Oui, en partie (***)	Ministre de la défense

Établissements pénitentiaires	Oui	
Douanes	Oui	

- (*) Pas compétente pour le transport des marchandises dangereuses par route (ADR) et par voies navigables (ADN) et la réglementation de l'OACI
 (***) Aux côtés d'autres organismes d'inspection compétents en matière de santé publique et d'environnement
 (***) Dans le cadre de leurs tâches concernant les sites de construction temporaires ou mobiles et les entreprises qui partagent un lieu de travail
 (****) SST est compétent pour le personnel civil sur les domaines militaires

1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail

Tableau 3. Description des compétences pour les questions qui pourraient relever de la SST ou du droit du travail

DOMAINES	Oui	Non
Heures de travail	X(*)	
Intimidation et harcèlement	X	
Violence émanant de tiers	X	

(*) Seuls les inspecteurs du droit du travail (direction générale «Contrôle du bien-être au travail») sont compétents en matière d'heures de travail.

1.3.3. Droit du travail

Tableau 4. Description des compétences pour les questions relevant du droit du travail

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Salaires		X	Compétence relevant du droit du travail – division
Égalité de traitement		X	Compétence relevant du droit du travail – division
Droits du travail		X	
Travailleurs étrangers		X	La division de la SST est l'autorité compétente pour faire appliquer la législation en matière de sécurité et de santé au travail, que les employés soient en situation légale ou illégale.
Autres			

1.3.4. Sécurité sociale

Tableau 5. Description des compétences pour les questions relevant de la sécurité sociale

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Affiliation des travailleurs (REGISTRE)		X	Relèvent de l'inspection de l'Office national de sécurité sociale.
Contributions au régime de sécurité sociale		X	
Prestations de sécurité sociale		X	
Fonds de pension privés		X	
Autres			

1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS

Tableau 6. Description des prérogatives des inspecteurs

PRÉROGATIVES	Oui	Non	REMARQUES
Visiter les lieux de travail	X		
Exiger la présentation de documents	X		
Convoquer les employeurs devant le bureau de l'inspection	X		
Recommandations/assistance	X		
Injonction/mise en demeure	X		
Ouvrir une procédure de sanction administrative		X	
Ouvrir une procédure de sanction judiciaire		X	Toutefois, les inspections du travail transmettent des «procès-verbaux d'infraction» aux procureurs à l'origine de la procédure. Si le procureur décide de ne pas donner suite à la procédure, il peut communiquer sa décision à un service administratif qui sera chargé d'ouvrir une procédure

			de sanction administrative.
Infliger des amendes		X	
Mise à l'arrêt/avis d'interdiction	X		
Porter les délits à l'attention du procureur ou du juge	X		
Autres			

1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Tableau 7. Mécanismes de coopération avec d'autres organismes publics nationaux

ORGANISMES	Oui	Non	REMARQUES
Autorités fiscales	X		Inspection du travail et du droit du travail uniquement
Organismes de sécurité sociale	X		
Services de police	X		
Procureur	X		
Autres (préciser)	<ul style="list-style-type: none"> • Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) • Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) • SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie • Inspection de l'environnement de travail (inspection de l'armée) • SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement • SPF Mobilité 		

2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS

2.1. LÉGISLATION NATIONALE

Les dispositions légales transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services figurent dans la loi du 5 mars 2020, qui met en place un système simplifié de tenue des documents sociaux pour les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique (Moniteur belge du 13 mars 2020), et l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

La directive 2014/67/UE a été transposée par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.

La loi portant différentes dispositions de transposition de la directive (UE) 2018/957 a été publiée le 18 juin 2020 au Moniteur belge. La loi est entrée en vigueur le 30 juillet 2020.

Tableau 8. Mise en œuvre des directives de l'UE sur le détachement de travailleurs

DIRECTIVE	Oui	Non	DATE
Directive 96/71/CE	X		2002
Directive 2014/67/UE	X		2016
Directive (UE) 2018/957	X		2020

2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE

Les entreprises européennes qui détachent des travailleurs doivent en faire part aux autorités nationales («LIMOSA»), à quelques exceptions près (en fonction de la nature du détachement et de la durée de celui-ci), et certains cas doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès des autorités nationales.

A. Travailleurs indépendants: carte professionnelle

Pour s'établir comme travailleur indépendant en Belgique, vous devez obtenir une carte professionnelle afin de mener vos activités professionnelles, que celles-ci concernent une personne physique ou un représentant autorisé d'une entreprise ou organisation (que vous agissiez à titre de salarié ou non).

Cette carte professionnelle constitue l'autorisation indispensable pour toute personne:

- qui n'est pas de nationalité belge et qui n'est pas citoyen d'un des États membres de l'Espace économique européen (soit les États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse;
- qui n'est pas exemptée de cette formalité pour d'autres motifs.

B. Numéro d'entreprise: inscription à la Banque-carrefour des entreprises

En principe, bénéficient d'un numéro d'entreprise les personnes suivantes:

- les personnes morales de droit belge;
- les personnes morales de droit étranger ou international **qui disposent d'un siège en Belgique** ou qui sont tenues de créer un compte en vertu du droit belge;
- toute personne physique, morale ou toute association qui, en Belgique,
 - soit agit en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale; soit
 - est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur; soit
 - **est soumise à la TVA;**
 - soit exerce une profession intellectuelle, libre ou prestataire de services, en qualité d'indépendant.

Les informations concernant les déclarations de détachement de travailleurs ou d'enregistrement auprès des autorités nationales d'entreprises détachant des travailleurs sont compilées dans deux bases de données: Limosa et la Banque-carrefour des entreprises, respectivement.

Ces déclarations de détachement de travailleurs ou d'enregistrement auprès des autorités nationales d'entreprises détachant des travailleurs sont à la disposition des inspecteurs du travail, qui ont accès à ces bases de données.

2.2.1. Délais pour présenter la déclaration

La déclaration de détachement de travailleurs doit être présentée **avant** le début des activités.

2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement

Tableau 9. Contenu de la déclaration de détachement

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE		
	OUI	NON
Identité du prestataire de services	X	
Représentant/personne de contact de l'entreprise dans votre pays	X	
Personne désignée pour agir en qualité de représentant dans les négociations collectives avec l'État membre d'accueil		X
Activité	X	
Autorisation dans l'État membre d'origine		X
S'agit-il d'une entreprise de travail intérimaire?	X	
Numéro d'identification		X

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS		
	OUI	NON
Nombre de travailleurs	X	

Nom des travailleurs	X	
Nationalité	X	
Âge	X	
Tâche (fonction – classification de l'emploi)		X

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT		
	OUI	NON
Date prévue du début du détachement	X	
Date de fin du détachement		X
Durée prévue	X	
Adresse(s) du lieu de travail	X	
Nature des services justifiant le détachement	X	
Prestataire	X	

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI		
	OUI	NON
Heures de travail	X	
Salaires		X
Hébergement collectif		X
Utilisation d'agents dangereux		X
Services de prévention		X

Le formulaire de déclaration est accessible en ligne uniquement sur le site web www.socialsecurity.be. L'introduction des données se fait selon une procédure étape par étape. Veuillez consulter la liste suivante pour connaître les informations nécessaires afin de remplir la déclaration Limosa.

Pour les travailleurs détachés et les travailleurs indépendants

DONNÉES GÉNÉRALES

Pour un travailleur ou un indépendant, les données suivantes doivent être introduites:

- le numéro d'identification du travailleur ou de l'indépendant;
- les dates de début et de fin du détachement en Belgique;
- le lieu où les prestations sont effectuées en Belgique ainsi que le type de services à fournir en Belgique ou le secteur économique;
- les données d'identification du client ou du donneur d'ordre belges.

Remarque: la personne qui remplit la déclaration doit également s'identifier (il peut s'agir de l'employeur, d'un représentant, d'un tiers, etc.)

DONNÉES SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES POUR UN TRAVAILLEUR

- Les données d'identification de l'employeur.
- Les coordonnées et les données d'identification de la personne de liaison (nom, prénoms, date de naissance, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone et la qualité dans laquelle agit cette personne de liaison). Cette personne est chargée d'assurer la liaison avec les autorités belges et peut, si nécessaire, transmettre des documents et recevoir des avis.
- En cas de travail intérimaire, le numéro d'agrément de l'entreprise étrangère de travail intérimaire. L'employeur à déclarer est l'employeur légal. C'est donc bien l'entreprise de travail intérimaire qui a conclu un contrat de travail temporaire avec l'intérimaire détaché qui doit être déclarée.
- Pour pouvoir détacher du personnel en Belgique, une entreprise de travail intérimaire étrangère doit disposer d'un agrément auprès de la Région de Belgique (Bruxelles, Flandre ou Wallonie) dans laquelle les prestations sont effectuées.
- La nature des services (liste des secteurs, par exemple: construction, transformation de la viande, nettoyage, etc.).
- Pour les activités dans le **secteur de la construction** (CP n° 124), l'employeur doit communiquer s'il verse à ses travailleurs une prime comparable au système des «**timbres fidélité**» en Belgique. Un régime comparable aux timbres fidélité suppose que l'employeur est tenu, en application des régimes en vigueur dans son pays, de payer en plus du salaire normal, une prime (prime de fin d'année ou 13^e mois). En général, il s'agit d'une prime qui est octroyée chaque année et dont le montant correspond environ à un mois de salaire. Les indemnités relatives aux vacances annuelles des travailleurs et les indemnités de détachement ne sont pas visées.

DONNÉES SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES POUR UN INDÉPENDANT

Le numéro de TVA dans le pays d'origine ou le numéro d'entreprise.

Exceptions pour Limosa: les stagiaires, les bénévoles et les personnes au pair ne sont pas concernés.

D'autres exemptions sont prévues sur la page suivante:
https://www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/fr/limosa.html

2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les formulaires A1 et les informations sur la législation pertinente en matière de sécurité sociale sont fournis par l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs et les fonctionnaires. En ce qui concerne les indépendants, les formulaires A1 sont délivrés par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Une entente est en vigueur entre les autorités chargées de la sécurité sociale de plusieurs États membres afin que celles-ci s'échangent l'ensemble des formulaires A1 délivrés au cours d'une période déterminée (par exemple, mensuellement). Dans ce cas, des déclarations de détachement de travailleurs ou d'enregistrement d'entreprises détachant des travailleurs sont envoyées aux différentes autorités, en même temps que des formulaires A1.

L'inspection du travail peut accéder aux formulaires A1 de la sécurité sociale présentés au moyen de la plateforme web partagée «DOLSIS» (anciennement «GENESIS») ainsi qu'à tous les formulaires A1 et à toutes les déclarations de détachement de travailleurs (Limosa).

Tableau 10. Position de l'inspection du travail par rapport aux formulaires A1

	Oui	Non
Accès aux formulaires A1 délivrés par les autorités nationales	X	
L'inspection du travail est consultée au sujet de l'approbation des formulaires A1 par les institutions compétentes		X
Accès aux formulaires A1 délivrés par d'autres États membres	X	

2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

L'inspection du travail n'est pas immédiatement et effectivement informée des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs détachés. **En cas d'accident grave, il appartient à l'employeur (c'est-à-dire celui qui détache les travailleurs) de présenter à l'inspection du travail un rapport détaillé rédigé par le service de prévention compétent.**

2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Tableau 11. Autorités concernées par le détachement de travailleurs

	Oui	Non
Autorités du travail	X	
Autorités de la SST	X	
Autorités douanières		X
Autorités fiscales	X	
Institutions de sécurité sociale	X	
Autres		

3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE

3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE

Tableau 12. Législation et conventions internationales signées et ratifiées

	RATIFIÉE/MISE EN ŒUVRE	S'APPLIQUE À L'INSPECTION DU TRAVAIL	REMARQUES
Législation relative à l'assistance réciproque mettant en œuvre la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Code pénal social belge (article 57). Instructions administratives des deux branches de l'inspection du travail, notifiées à la Commission, qui comprennent l'utilisation de l'IMI.
Convention européenne en matières pénales	Oui	Non	La Belgique a ratifié la convention par la loi du 9 décembre 2004. Du côté des autorités administratives (inspection du travail-SST et inspection du travail-lois sociales), la ratification de la convention par la Belgique exclut les organismes et les procédures administratifs.
Convention n° 094 du Conseil de l'Europe	Oui	Non	Entrée en vigueur le 1.11.1982
Autres			

3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 13. Accords bilatéraux signés

PAYS	DATE
------	------

France	2003
Pologne	2007
Luxembourg	2008
Portugal	2009
Roumanie	2013

3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS

Tableau 14. Échange d'informations avec d'autres inspections du travail

DOMAINES	OUI	OUI sous réserve de la supervision ou de l'approbation des autorités de protection des données précédentes	NON	REMARQUES
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de fournir directement des informations à d'autres inspections du travail?	X			Code pénal social belge (article 57 concernant la coopération internationale).
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de recevoir directement des informations provenant d'autres inspections du travail?	X			Code pénal social belge (article 57 concernant la coopération internationale).

3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs

Tableau 15. Bureau de liaison de l'inspection du travail dans l'IMI

	Oui	Non
Utilisation de l'IMI par l'inspection du travail	X	
Dans l'affirmative, spécifiez les bureaux de liaison	Autorités centrales	
Autres autorités	– Inspection sociale du travail: l'accès est accordé à tous les inspecteurs SPOC.labourinspection@employment.belgium.be – Inspection de la SST: accès centralisé au siège – Bureau de liaison: département juridique (central) – Inspection de l'Office national de la sécurité sociale (pour les questions de sécurité sociale uniquement)	

3.4.2. KSS (système de partage des connaissances)

Le KSS est piloté par l'inspection du travail belge.

L'adresse électronique unique du KSS pour la Belgique est la suivante:
kss.coordinator@employment.belgium.be

3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 16. Nature des amendes

	Oui	Non	Remarques
Amendes pénales ou criminelles	X		Premier choix du procureur
Amendes administratives	X		Dans un deuxième temps en l'absence de poursuites (système mixte)
Autres			

Tableau 17. Délai de règlement des amendes

Le règlement des amendes peut se faire après la première résolution des juridictions ou des organes administratifs ou après la résolution définitive.

	Oui	Non	Remarques
--	-----	-----	-----------

Après le premier jugement des juridictions			
Après le jugement définitif des juridictions	X		Pour les amendes pénales
Après la première décision administrative			
Après la décision administrative contraignante	X		Pour les amendes administratives
Autres			

Tableau 18. Nature des juridictions devant lesquelles les amendes peuvent être contestées

L'établissement de la réglementation actuelle de l'application transfrontière pourrait dépendre de la nature des juridictions devant lesquelles les amendes peuvent être contestées.

	Oui	Non	Remarques
Juridictions pénales	X		Pour les amendes pénales
Tribunaux du travail/civils	X		Pour les amendes administratives
Juridictions administratives		X	
Autres			

Tableau 19. Autorités compétentes pour percevoir les amendes

	Oui	Non
Autorités de l'inspection du travail		X
Autorités du travail/gouvernementales		X
Autorités fiscales/douanières	X	
Juridictions		X
Autres		

Tableau 20. Cadre légal permettant de percevoir les amendes imposées par les autorités d'autres États membres

	OUI	DANS L’AFFIRMATIVE, s’applique-t-il aux procédures de l’inspection du travail?	NON, supervision ou approbation des autorités	REMARQUES
Décision-cadre 2005/214/JAI	X	Non		Uniquement pour les affaires pénales

Directive 2014/67/UE concernant les amendes administratives	X	Oui		Loi du 11 décembre 2016
Conventions internationales ou bilatérales			X	
Autres réglementations nationales				

ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)

MEMBRE DU CHRIT: M. Paul TOUSSEYN/suppléante: M^{me} Maria-Cristina RIBAS Y RIBAS

ÉTAT MEMBRE: BELGIQUE

- 1. Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012**

1.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois et réglementations nationales	Date
Oui, partiellement	Non	Loi portant diverses dispositions concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier + Arrêté royal du 2 octobre 2022 portant diverses mesures concernant le détachement de conducteurs dans le domaine du transport routier	19 juin 2022

1.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier

LÉGISLATION	COMPÉTENCE		REMARQUES
Règlements (CE) n^{os} 1071/09, 1072/09 et 1073/09 sur l'activité de transport routier		Non	SPF Mobilité et transports
Règlement (CE) n° 561/06 sur le		Non	SPF Mobilité et transports

temps de conduite			
Directive 2006/22/CE sur la législation sociale dans le transport routier	Oui		Mais en combinaison avec SPF Mobilité et transports
Article 1^{er} de la directive (UE) 2020/1057 relative au détachement de travailleurs dans le secteur du transport routier	Oui		Inspection du droit du travail

2. Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs

2.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois, réglementations ou conventions collectives nationales	Date
Oui		Loi	5 mai 2019

2.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs

COMPÉTENCE	REMARQUES
Non	Il s'agit d'une compétence des trois régions: la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois et réglementations nationales	Date
Oui		Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal	11 février 2013

3.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	L'inspection du droit du travail est compétente pour contrôler la loi du 11 février 2013.
Non	L'inspection du droit du travail n'est pas compétente pour sanctionner. Toutefois, elle est compétente pour informer le procureur général des infractions constatées.

4. INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST

4.1. Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?

Oui, en vertu de règles juridiques	X
Oui, en vertu d'accords bilatéraux	
Non	

5. INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES

5.1. Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.)

Travailleurs étrangers – SPF Emploi, travail et concertation sociale (belgium.be).

Détachement – SPF Emploi, travail et concertation sociale (belgium.be).

6. COOPÉRATION AVEC L'AET

6.1. Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?

Oui, mais c'est surtout l'inspection du droit du travail qui s'en charge.

La coopération avec l'AET se fait principalement au travers de la coordination du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) (contrôles conjoints ou coordonnés).

6.2. Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?